



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
18 juin 2014  
Français  
Original : anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine

#### **Note verbale datée du 17 juin 2014, adressée à la Présidente du Comité par la Mission permanente de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine et, se référant à la note verbale du 12 février 2014, a l'honneur de présenter un rapport sur les mesures prises pour appliquer efficacement le paragraphe 54 (embargo sur les armes) de la résolution 2127 (2013) et les paragraphes 30 (restriction des déplacements) et 32 (gel des avoirs) de la résolution 2134 (2014). La Suède tient à faire part de ce qui suit.

La Suède et les autres États membres de l'Union européenne ont appliqué conjointement les mesures restrictives que le Conseil de sécurité a imposées à la République centrafricaine dans ses résolutions 2127 (2013) et 2134 (2014), en adoptant la décision 2013/798/PESC du Conseil, en date du 23 décembre 2013, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République centrafricaine, qui a été modifiée dans la décision 2014/125/PESC du Conseil, en date du 10 mars 2014, ainsi que le règlement (UE) du Conseil, en date du 10 mars 2014, concernant des mesures restrictives eu égard à la situation en République centrafricaine.

Dans sa décision 2013/798/PESC, le Conseil interdit la vente et la fourniture à la République centrafricaine, ainsi que le transfert et l'exportation à destination de ce pays, d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit. Selon son règlement (UE) n° 224/2014, il est interdit de fournir une assistance technique ou des services de courtage en rapport avec les biens et technologies énumérés dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne (sur le fondement de la position commune 2008/944/PESC du Conseil telle que modifiée), ainsi qu'une aide financière aux personnes physiques ou morales, aux entités ou aux organismes désignés par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine, les avoirs qui appartiennent à ces personnes, entités ou organismes étant gelés. La réglementation établie par l'Union européenne est directement applicable en Suède et, de ce fait, les



restrictions aux déplacements des personnes désignées par le Comité y sont appliquées dans le cadre de la décision 2014/125/PESC du Conseil.

En Suède, la décision 2013/798/PESC du Conseil est, en ce qui concerne l'embargo sur les armes, appliquée dans le cadre de la loi sur le matériel militaire (loi 1992:1300) et des directives relatives aux exportations de matériel militaire et autres formes de collaboration avec des États étrangers, que le Parlement suédois a adoptées. Les directives s'imposent à l'Agence suédoise pour la non-prolifération et le contrôle des exportations, qui est compétente pour délivrer les autorisations d'exporter du matériel militaire.

Le droit suédois des étrangers (loi 2005:716 sur les étrangers) ainsi que la décision 2012/285 et le règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil régissent le refus d'entrée sur le territoire et le rejet de demande de visa.

---